

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0396 du 24/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0396 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0396, relative à la réalisation d'un projet de création d'un entrepôt de stockage sur la commune de Bollène (84), déposée par la société PITCH Promotion, reçue le 18/12/2017 et considérée complète le 18/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire un entrepôt de stockage d'environ 48 000 m² et sur un terrain 13 ha, selon les modalités suivantes :

- construction de sept cellules de stockage de 6 000 m²,
- construction d'une cellule de stockage de 5 000 m²,
- construction d'une cellule de stockage de 1 000 m²,
- réalisation de voiries internes,
- réalisation de places de stationnement pour véhicules légers et poids lourds,
- aménagements d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone urbaine UZi1 du PLU de Bollène destinée à accueillir des activités en rapport avec la logistique,
- dans la zone d'aménagement concerté Pan Euro Parc,
- à proximité d'un entrepôt logistique existant ;

Considérant que le projet est soumis à procédure "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études écologiques et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes:

- évitement d'une partie des populations d'Euphorbe hirsute et d'Aristolochie à feuilles rondes, plante hôte de la Diane,
- mise en défens du milieu aquatique,
- mise en place d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces
- accompagnement écologique lors de la phase chantier ,
- récolte des graines d'Ammi élevée et réintroduction sur les sites d'accueil (espaces verts et parcelles compensatoires),
- diminution de l'attractivité de la zone à aménager et modalités de défrichement préalable à l'implantation de l'aménagement
- encadrement des plantations à vocation paysagère,
- adaptation des bassins de rétention des eaux pluviales aux enjeux écologiques,
- préconisations relatives à l'éclairage,
- sauvegarde de la Diane,
- création de micro-habitats pour la petite faune ,
- mise en place d'un conventionnement avec des agriculteurs locaux pour favoriser une agriculture raisonnée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L 411-2 du Code de l'Environnement et arrêté du 19 février 2007) ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un entrepôt de stockage sur la commune de Bollène (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un entrepôt de stockage situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société PITCH Promotion.

Fait à Marseille, le 24/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

